



LA FERTE ALAIS
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION

08/10/2018

DATE D'AFFICHAGE

08/10/2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 12

Votants : 17

OBJET

**MODIFICATION DU PLU
SUITE A UNE ERREUR
MATERIELLE**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-
préfecture le 17/10/2018

Publiée le 17/10/2018

Notifiée le 17/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2018 à 20h30, Mariannick MORVAN, Maire, a de nouveau légalement convoqué le Conseil Municipal le 12 octobre 2018 à 17h00. Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 12 octobre 2018 à 17h00, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Il délibère valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Yves MARRE, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, Mauricette FERRAND, Alexa PELAGE, Philippe VAN ROSSOMME, Alain DENIMAL, Isabelle QUESNE, Lionnel LAFONTAINE, Hervé FRANEL,

Etaient absents excusés :

Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Isabelle QUESNE
José AZEVEDO donne pouvoir à Ariel SHEPS
Guy PETITBON donne pouvoir à Mauricette FERRAND
Michelle LUCARAIN donne pouvoir à Yves MARRE
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

Etaient absents :

Camille CRONIER,
Nasser OUDJIT
Christine CASIMIR
Caroline PARATRE
Yvan BATCHOURINE
Mélanie MATHIEU
André RIETZ
Katia MERLEN
Stéphane LE PECULIER
Philippe AUTRIVE

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite à une erreur matérielle, la délibération du 30 juin 2017 n°2017-VI-08 et la délibération du 26 mars 2018 n°201-III-XVI concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme sont annulées et remplacées par la présente délibération.

Cette modification concerne :

- un « toilettage » des articles 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11,12 et 13 du règlement, afin d'éviter les interprétations de la règle et de faciliter l'instruction des permis de construire ;
- Une adaptation de l'OAP HEREN
- Une protection des arbres existants sur les zones Up
- Une protection sur les bâtisses dites « remarquables »

L'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153.36 à L153.44,

VU la décision du Conseil d'Etat n°400420 du 19 juillet 2017 qui soumet la procédure de modification à la réglementation sur les évaluations environnementales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2015 et modifié le 16 février 2018,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme du 14 septembre 2018,

Considérant la nécessité de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ENGAGER** une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire afin d'engager les démarches et les études nécessaires à cette procédure, avec délégation de signer tout document relatif à la procédure.
- **DE NOTIFIER** avant l'enquête publique le projet de modification aux Personnes Publiques Associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN

